

RCS : CHARTRES

Code greffe : 2801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CHARTRES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 00113

Numéro SIREN : 481 124 873

Nom ou dénomination : CEPG

Ce dépôt a été enregistré le 03/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004416

CEPG
Société à responsabilité limitée
au capital de 21 500 euros
Siège social : 27 rue Creuse
28630 THIVARS
481 124 873 RCS chartres

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le premier septembre,
A onze heures,

Monsieur Didier GUERINOT,
demeurant 27 rue Creuse 28630 THIVARS,

Propriétaire de la totalité des 2 150 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société
CEPG,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter du **30 septembre 2023**.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 21 500 euros. Il sera désormais divisé en 2 150 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal et ce à compter du 30 septembre 2023.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique décide qu'il exercera les fonctions de Président de la Société à compter du 30 septembre 2023 pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Le Président, en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, recevra une rémunération dont le montant sera fixé lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il sera, en outre, remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée unipersonnelle est définitivement réalisée à compter du 30 septembre 2023.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Didier GUERINOT

Gérant et Associé unique

« Bon pour acceptation du mandat de Président de la société »

DocuSigned by:
Didier GUERINOT
FD0D9C8A042C47D...

DS
DG

CEPG

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 21 500 euros

Siège social : 27 rue Creuse
28630 THIVARS

481 124 873 RCS CHARTRES

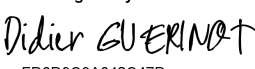
=====

STATUTS ADOPTES

*Suite aux décisions de l'associé unique en date du 1^{er} septembre 2023 et ce à compter du 30
septembre 2023*

Certifiés conformes par le Gérant associé unique

Monsieur Didier GUERINOT

DocuSigned by:

FD0D9C8A042C47D...

DS


LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Didier GUERINOT, plombier chauffagiste, demeurant 27 rue Creuse à THIVARS (28630), époux de Madame Sylvie GOUBERT

Né le 10 décembre 1962 à TROYES (10)

Marié à la mairie de Mainvilliers, le 26 avril 1986 et soumis au régime de la communauté d'acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, à défaut de contrat de mariage préalable à son union.

Lequel mariage n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire, ainsi qu'il le déclare,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle suite aux décisions de l'associé unique en date du 1^{er} septembre 2023 actant la transformation de la Société initialement créée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée.

CEPG

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital de 21 500 euros
Siège social : 27 rue Creuse
28630 THIVARS

481 124 873 RCS CHARTRES

=====

= STATUTS =

ARTICLE 1er. - FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée à associé unique, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 février 2005 à CHARTRES (28).

La Société a été transformée en Société par actions simplifiée unipersonnelle sans création d'un être moral nouveau, suivants décisions de l'associé unique du 1^{er} septembre 2023 avec effet au 30 septembre 2023.

Aux termes de ces décisions, l'associé unique a notamment adopté le texte des statuts de la Société, sous sa nouvelle forme juridique de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE.

La Société CEPG est désormais régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2. - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, par toutes voies directes ou indirectes, même sous forme de participations :

Tous travaux d'électricité, chauffage, plomberie et sanitaire, et tous travaux du bâtiment ;

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale de :

CEPG

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 27 rue Creuse 28630 THIVARS, du ressort du Tribunal de Commerce de Chartres

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

1 - La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

À la constitution il a été fait les apports suivants :

1) APPORT EN NATURE

Monsieur Didier GUERINOT, plombier chauffagiste, et Madame Sylvie GOUBERT, son épouse, demeurant ensemble à Thivars (28630), 27 rue Creuse, apportent à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, un fonds artisanal de plomberie et chauffage, électricité, sis et exploité à Thivars (28630), 27 rue Creuse, pour lequel Monsieur Didier GUERINOT est immatriculé au répertoire des Métiers d'Eure-et-Loir sous le numéro 445 055 205 RM 28, ledit fonds comprenant :

- le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés,
- le bénéfice de tous contrats, marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds,
- le droit au transfert de la ligne téléphonique correspondant au numéro d'appel : 02.37.26.32.63.

- Lesdits éléments incorporels estimés à la somme de TROIS MILLE HUIT CENT DIX EUROS, ci 3 810,00 €

- le matériel, le mobilier et les agencements servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article en état ci-annexé,

Estimés à la somme de SIX MILLE QUATRE-VINGT EUROS ET QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES, ci 6 080,85 €

- les immobilisations financières

Estimées à la somme de QUINZE EUROS, ci 15,00 €

- les stocks de matières premières et fournitures, d'outillages et travaux en cours, décrits et estimés en un état ci-annexé,

Estimés à la somme de MILLE TROIS CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES, ci 1342,37 €

- les créances d'exploitation (comptes clients),

Estimés à la somme de SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-NEUF EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES, ci 7 459,69 €

- les créances d'exploitation (autres créances),

Estimées à la somme de DEUX MILLE CENT SOIXANTE-HUIT EUROS, ci
..... 2 168,00 €

- les valeurs mobilières de placement,

Estimées à la somme de VINGT-SEPT MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS, ci
..... 27 717,00 €

- les disponibilités

Estimées à la somme de SIX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-SEPT EUROQS ET
SOIXANTE-NEUF CENTIMES, ci 6 457,69 €

- les charges constatées d'avance,

Estimées à la somme de MILLE DEUX CENT CINQ EUROS ET TRENTE-QUATRE
CENTIMES, ci 1 205,34 €

Total de l'apport de Monsieur et Madame Didier GUERINOT estimé à la somme de
CINQUANTE-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE-CINQ EUROS ET QUATRE-
VINGT-QUATORZE CENTIMES, ci 56 255,94 €

Il a été procédé à cette évaluation au vu du rapport en date du 10 février 2005 établi par
Monsieur Alain ROMET, commissaire aux comptes, demeurant à Chartres (Eure-et-Loir), 56
rue du Grand Faubourg, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de
Monsieur Didier GUERINOT en date du 26 janvier 2005.

1.1 Origine de propriété

Le fonds artisanal présentement apporté appartient à Monsieur et Madame Didier GUERINOT
et dépend de la communauté de biens existant entre eux pour l'avoir acquis de Monsieur
Jacques-Alain BOUCHER, artisan plombier, chauffagiste, suivant acte sous seing privé en date
du 30 janvier 2003 à Dammarie, enregistré à Chartres le 5 février 2003, bordereau n° 2003/96,
case n° 1, moyennant le prix principal de 10 670 €, s'appliquant, aux éléments incorporels pour
3 810 € et aux éléments corporels pour 6 860 €.

1.2 Renonciation au Bail

Le fonds artisanal présentement cédé est exploité dans des locaux appartenant à Monsieur et
Madame Didier GUERINOT, situés à Thivars (28630), 27 rue Creuse. La société CEPG
n'entend pas poursuivre l'exploitation à cette adresse et il lui appartiendra, en conséquence de
faire son affaire personnelle du transfert de l'activité dans de nouveaux locaux.

1.3 Propriété – Jouissance

La société sera propriétaire du fonds artisanal apporté à compter du jour où elle aura acquis la
personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, mais elle
aura le bénéfice et les charges des opérations, tant actives que passives, réalisées par les
apporteurs et afférentes à l'exploitation dudit fonds à compter du 1^{er} juin 2004.

1.4 Charges et conditions

1 °- L'apport desdits biens et droits est fait à charge pour la société :

- de payer, en l'acquit de l'apporteur, les dettes commerciales énumérées en un état joint,

S'élevant à la somme totale de TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT-SEPT EUROS ET QUATRE VINGT UN CENTIMES, ci**34 827,81 €**

La charge ainsi imposée à la société bénéficiaire de l'apport s'impute :

- sur les charges constatées d'avance, pour leur valeur estimative de	1 205,00 €
- sur les disponibilités, pour leur valeur estimative de	6 458,00 €
- sur les créances d'exploitation, pour leur valeur estimative de	9 628,00 €
- sur les stocks et en-cours, pour leur valeur estimative de	1 342,00 €
- sur les immobilisations corporelles, pour leur valeur estimative de	6 081,00 €
- sur les éléments incorporels, pour leur valeur estimative de	3 080,00 €
- et pour le surplus, soit	6 304,00 €
sur les valeurs mobilières de placement.	

2°- L'apport du fonds artisanal, net de tout autre passif, et représentant un apport d'une valeur nette de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (21 428,13 €), est, en outre, fait aux charges et conditions suivantes :

- La société bénéficiaire de l'apport prend le fonds apporté avec les objets mobiliers, le matériel et les créances d'exploitation le garnissant dans l'état où le tout se trouve ce jour, sans pouvoir réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit ;

- Elle supportera et acquittera à compter du 1^{er} juin 2004 tous impôts, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever ledit fonds ;

- Elle exécutera, à compter du même jour, tous contrats, marchés, traités et conventions relatifs à l'exploitation dudit fonds conclus par les apporteurs dans les droits et obligations desquels elle sera purement et simplement subrogée ;

- Elle poursuivra, en application des dispositions de l'article L 122-12 alinéa 2 du Code du travail, le contrat de travail en cours au 1^{er} juin 2004, savoir :

→ Monsieur Romain DIEU, apprenti électricien, embauché le 1^{er} septembre 2004,

- Monsieur Didier GUERINOT s'interdit formellement de se rétablir, de s'intéresser, directement ou indirectement, même comme simple associé commanditaire, dans un fonds de même nature que celui apporté, ou de diriger un pareil établissement, pendant une durée de trois ans à compter de ce jour et dans l'ensemble du département d'Eure-et-Loir, à peine de tous dommages et intérêts envers la société ou ses ayants-cause, et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention. La présente clause ne concerne pas Monsieur Didier GUERINOT pris en sa qualité d'associé ou de dirigeant de la société bénéficiaire de l'apport.

1.5. Formalités

La société remplira dans les délais voulus les formalités de publicité prescrites par la loi.

1.6. Déclarations

Monsieur Didier GUERINOT fait, en application de l'article L 141-1 du Code de commerce, les déclarations suivantes :

1 °- sur le chiffre d'affaires

Monsieur Didier GUERINOT déclare que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par lui au cours des deux premières années d'exploitation du fonds a été, savoir :

- du 3 février 2003 au 31 août 2003 : 44 829,00 €
- du 1^{er} septembre 2003 au 31 mai 2004 : 67 298,00 €

2°- sur les résultats commerciaux

Monsieur Didier GUERINOT déclare que les résultats commerciaux réalisés par lui pendant la même période ont été, savoir :

- | | |
|--|----------|
| - du 3 février 2003 au 31 août 2003 : | 10 106 € |
| - du 1 ^{er} septembre 2003 au 31 mai 2004 : | 16 634 € |

3°- sur les inscriptions grevant le fonds

Monsieur et Madame Didier GUERINOT déclarent qu'il résulte d'un état délivré par le greffe du Tribunal de commerce de Chartres le 17 janvier 2005 que le fonds artisanal faisant l'objet des présentes n'est grevé d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement.

4°- sur les livres de comptabilité

Monsieur Didier GUERINOT a visé et paraphé les livres de comptabilité se référant à l'exploitation du fonds depuis sa création. Il s'engage à tenir les livres de comptabilité à la disposition de la société pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance, conformément à l'article L 141-2 du Code de commerce.

La comptabilité de Monsieur Didier GUERINOT est tenue par Monsieur MARAIS, membre de la société FIDUCIAL EXPERTISE, société d'expertise comptable, 56 rue Jean Mermoz à Chartres (28000).

5°- sur l'état civil

Monsieur et Madame Didier GUERINOT, apporteurs, déclarent :

- Qu'ils sont de nationalité française, sans domicile ni résidence habituelle à l'étranger,
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires,

- Qu'ils ne sont susceptibles d'être frappés d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

1.7. Déclarations fiscales

Monsieur Didier GUERINOT, en son nom personnel et en qualité de seul associé de la société déclare :

- Plus-values :

Monsieur Didier GUERINOT et la société CEPG déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévues par l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Monsieur Didier GUERINOT s'engage à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

Il est précisé que la société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'impôt sur les sociétés à compter du jour de son début d'activité, et relève donc d'un régime réel d'imposition.

- Sur les droits d'enregistrement :

Conformément aux dispositions des articles 809-1 bis et 810 du Code Général des Impôts, Monsieur Didier GUERINOT, apporteur, s'engage à conserver les titres reçus en rémunération de leur apport pendant trois ans à compter de la date de l'apport.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des Impôts, l'apport constaté aux présentes est exonéré du droit fixe de 230 €.

- Sur la T. V.A. :

La société CEPG s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans le présent apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser lesdits biens.

Le présent engagement devra faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

1.8. Affirmation de sincérité

Monsieur et Madame Didier GUERINOT, es nom et es qualités, affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport.

2) APPORT EN NUMÉRAIRE

Le soussigné Monsieur Didier GUERINOT apporte à la société, une somme de SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES, ci.....71,87 €

Laquelle somme de SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE VINGT SEPT

CENTIMES a été déposée, conformément à la loi, par l'associé unique, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL, agence de Thivars, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ladite banque, le 28 janvier 2005.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation d'un certificat ou d'un extrait délivré par le greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

2.1. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature, d'une valeur nette de VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT EUROS ET TREIZE CENTIMES (21 428,13 €), et de l'apport en numéraire de SOIXANTE ET ONZE EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (71,87 €), il est créé DEUX MILLE CENT CINQUANTE PARTS SOCIALES (2 150), de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 150, attribuées en totalité à Monsieur Didier GUERJNOT.

ARTICLE 7 – INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS

A la constitution est intervenue :

Madame Sylvie GOUBERT, épouse commune en biens de Monsieur Didier GUERINOT, née le 16 juillet 1957 à Fécamp (76),

Laquelle a déclaré :

- Avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport en nature et de l'apport de deniers communs envisagé par son conjoint et de la possibilité qui lui est offerte d'acquérir personnellement la qualité d'associée dans la présente société pour la moitié des parts souscrites,

- Ne pas vouloir être personnellement associée et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être définitivement reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites, étant précisé que les droits patrimoniaux attachés à l'ensemble desdites parts demeureront communs.

ARTICLE 8 - CAPITAL

Le capital social est fixé à VINGT ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (21.500,00 €), divisé en 2150 actions de 10,00 euros de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice

de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2- Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

L'associé unique et son Président peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

ARTICLE 11 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action

personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de SIX (6) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions

gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession d'actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 60 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée TROIS (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associée unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer en qualité de Directeur Général une ou plusieurs personnes physiques ou une ou plusieurs personnes morales, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour un motif grave, par décision collective unanime des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité, sauf dans le cas où cette dernière interviendrait sans juste motif.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général peut être révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou pas décision ultérieure.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité simple, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associée unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associée unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celle pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

Les autres décisions seront prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, les associés présents et les mandataires des associées représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associées, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence 1^{er} juin et se termine le 31 mai de chaque année.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de

la Société entre les mains de l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts adoptés le 1^{er} septembre 2023, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à THIVARS

Le 1^{er} septembre 2023

Monsieur Didier GUERINOT

DocuSigned by:

FD0D9C8A042C47D...

DS
DG